



# SIEGE DE MALTE.

*BREF DISCOVRS DV SVCCEZ, ET DES ASSAVTS  
donnez par l'armee Turquesques, en l'Isle & forteresse de Malte, en l'an mil  
cinq cens soixante cinq; les lieux se peuuent remarquer par la planche & figure  
cy-dessus exprimez.*



**G**RANDES & diuerses furent les occasions qui meurent Soliman Ottoman II. Empereur des Turcs, de faire l'entreprise de Malte, mais pour n'estre ennuieux, on les passera sous silence, d'autant qu'on les peut voir amplement dans les histoires de la Religion.

Difons donc seulement, que la principale intention fut, qu'apres la vengeance qu'il vouloit faire de tant de dommages, receus des galeres de Malte, & qu'ayant pris cette Isle, il prendroit apres la Sicile & le Royaume de Naples, avec dessein de deuenir en peu de temps patron & Seigneur de tout le monde; Il fit le plus grand appareil de guerre que iamais aucun de ses predecesseurs ayt fait par le passé.

Il fit donc General de terre Mustafa Bascha, homme de valeur & de grande experience; & General de mer Piali Bascha son parent, lesquels partirent de Constantinople, le quatriesme iour d'Auril, 1565. & ayant fait alte aux chasteaux de Constantinople, vne de leur nauire, pour estre surchargée de trop de munitions, s'en alla à fonds.

L'vnziesme iour de May, ensuiuant, toute l'armée se trouua au Nauarrin, composée de cent cinquante-vaisseaux de rame, vnze grandes Naues, neuf Maons & trois Caramouffals, & asseuroit-on qu'elles arriuoient au nombre de cent milles personnes, avec prouisions de viures, & de munitions de guerre pour trois mois.

Ils portoient soixante canons de batterie, qui tiroient huitante liure de bale, entre lesquels estoient cinq basilics qui en tiroient cent soixante, & deux Murlais d'une extreme grandeur, portant trois cens liures de bale, conduits à dessein pour esbranler la terre, & creuer les cisternes.

Ils auoient prouision de poudre & de balle pour tirer cent milles coups, avec toutes sortes de bois preparez pour faire gabions à loger l'artillerie, & plusieurs autres instrumens à cauer, à faire bastions & autres diuerses matieres à remplir les fossez.

Le General de l'artillerie, estoit Topgi Bascha, & auoit avec luy cinq Ingenieurs.

La Capitane generale estoit de 31. bancs, ayant cinq hommes à chascun banc, & trois fanals.

La galere de Mustapha estoit de vingt-huit bancs, celle du grand Turc de 27. bien qu'il n'y fust en personne: lesdites galeres estoient fort superbement peintes & dorées.

Lesdites galeres & l'armée Turquesque, le Vendredy dix-huitiesme de May, se trouuerent à l'entour de Malte, ou elles donnerent fond en vn lieu appellé la Mugiatta; & voulans mettre gens en terre, vindrent aux mains avec les nostres: & puis la nuict du Samedy sur la minuiet, dix-neufuiesme iour de May de ladite années, 1565. partirent de ce lieu, & vindrent en vn autre appellé Marfa Siroc, & se mirent en terre dans vn Casal, nommé sainte Catherine, où ils s'escarmoucherent avec les nostres.

Le 20. iour de May, les Turcs (afin de se mieux assseurer) firent faire deux forts à l'embouchure dudit port, où ils poserent 14. pieces de canons: & en ce combat, y auoit plusieurs Cheualiers & autres soldats Maltois, en nombre de cinq cens combattans: mais le nombre des Turcs fut si grand, que les nostres se retirerent apres en auoir tué soixante, & pris plusieurs prisonniers: vn seul Cheualier fut fait esclau, nommé la Riuiere.

Le Lundy 29. May, l'armée s'approcha d'un lieu appellé sainte Marguerite, où il se fit de grandes escarmouches, & les nostres si comporterent avec tant de valeur, que mille combatans resisterent à vn si grand nombre de canaille Turquesque, & combataient en pleine campagne plus de six heures: de forte qu'ils contrainquirent les Turcs, malgré eux, de se retirer à la Marfe, où ils camperent: auquel combat fut tué plus de 150. Turcs sur la place, & encores plus de blesez, & prirent vn drapeau des Turcs, où il ne fut tué qu'un Cheualier, vn soldat & quelques vns blesez.

Pendant ledit combat, le Bascha Mustapha, avec Lochiali Calabrois, & cinq ingenieurs, & le Cheualier de la Riuiere pris prisonnier au combat du port Mugiatta, vindrent recognoistre la forteresse du Bourg, du costé de la poste de Castille: ce qu'estant fait, ledit Bascha alla camper toute son armée à la Marfe, auquel lieu il s'arresta durant ledit siege.

Le Mardy 22. May, le Bascha diuisa toute son armée en trois escadrons, l'un desquels il enuoya recognoistre saint Elme, l'autre la poste de Prouence, & le troisieme conduisit l'artillerie du port de Marfe Siroc à la Marfe, & trauaillerent iour & nuict, menerent douze pieces de canon au deuant du fort saint Elme, & commencerent à se reparer & battre ledit fort.

Les Maltois ne croyoient pas que l'armée Turquesque se deust arrester dans l'Isle de Malte, ne firent pas la diligence qu'il conuenoit pour serrer les bleds, & conduire leur bestail en seureté. Ce manquement ayda grandement à ladite armée Turquesque.

Le vingt-septiesme & vingt huitiesme May, le Bascha fit assieger & battre le fort de saint Elme, & voulut que ce fust sa premiere entreprise pour gagner le port de Marfe, & que son armée eust vn lieu de toute seureté.

Le trentiesme de May, ledit Bascha Mustafa avec ostante galeres, partit de Marfe Siroc, pour venir à la Cale de saint George, auquel lieu il fit desembarquer vne infinité de munitions pour le siege de S. Elme.

Et apres auoir donné cinq assauts, ledit chasteau & forteresse de saint Elme fut prise le 23. Iuin, mil cinq cens soixante cinq, la veille de saint Iean Baptiste, apres auoir esté assiegé vingt-neuf iours, à laquelle fut tiré dix-huit mil coups de canons où furent tuez plus de quatre mil Turcs, & des plus signalez, entre lesquels Dragut y demeura, tres-fameux Corsaire, frappé par hazard sur vne iouë, d'une pierre fracassée d'un coup d'artillerie, venant du chasteau de saint Ange, & autres Rays Ianissaires & Spacques, & les meilleurs hommes de toute l'armée Turquesque, en laquelle forteresse moururent enuiron treize cens Chrestiens, tant Cheualiers, Capitaines, qu'autres soldats d'une valeur incomparable, & quarante faits esclaves ou blesez, & en ladite prise, ils vferent de grande cruauté & martyres enuers les pauures Cheualiers qu'ils trouuerent en vie.

Dans

## de S. Jean de Hierusalem. 103

Dans ladite forteresse de saint Elme, les Turcs trouuerent 27. pieces d'artillerie de bronze, & incontinent commencerent tirer de l'vne d'icelles contre le chasteau de saint Ange. Et ledit Bascha Mustapha, soudain qu'il fut entré dans saint Elme, fit grandes merueilles, & dit, *halla*, qui veut dire: O Dieu! si l'enfant qui est si petit a donné tant de peines, qu'est-ce que fera le pere qui est si grand? Et commanda la batterie avec grande furie, & qu'on ne sauualt la vie à personne, & incontinent donna aduis au grand Turc de la prise du fort saint Elme.

Après la prise de saint Elme, plusieurs Chrestiens renegats s'ensuirent de l'armée Turquesque, qui donnerent à entendre que ledit Bascha vouloit battre les forteresses avec 60. pieces de canon, croyant mettre le tout en poudre dans peu de temps.

Ils assiegerent donc l'Isle de saint Michel, le vingt-huitiesme Iuin de ladite année, mil cinq cens soixante cinq, laquelle estoit la poste de la langue d'Italie, le chef de laquelle estoit l'Admiral, Frere Pierre de Monte, qui fut apres grand-Maistre, & Frere Pierre Iustiniiani.

Le Bascha fit poser sur le mont de sainte Marguerite, 6. canons & vn Basilic, qui battoient le front de S. Michel, & la poste de Prouence.

Et à la Bourmole, deux gros canons qui tiroient à saint Ange, & dans le Bourg.

Et à la Mandre, autres trois canons qui battoient la courtine de l'Isle de saint Michel, & pour lors toute l'armée se retira dans le port de Marfe Mouschet.

Le 29. de Iuin, ils commencerent d'assieger le bourg avec l'Isle tout ensemble, metrans plusieurs batteries és lieux susdits, de 40. canons ou enuiron.

Le 5. Iuillet, en despit d'eux, le petit secours de Malte composé de six cens hommes de combat, arriua à certain lieu, appellé Pietra Negra, pres d'vn autre grand escueil, appellé la Furfala ou Furfura, conduit par quatre galeres du Seigneur Dom Jean de Cardonne: & apres s'estre ledit secours arresté six iours à la cité vieille de Malte, fut conduit de nuit à S. Sauueur où il estoit attendu avec plusieurs & diuerses barques par le Capitaine Romegas, qui le fit passer & transporter subtilement audit bourg la nuit, lequel petit secours fut véritablement cause de conferuer l'Isle de Malte.

Le 6. de Iuillet 1565. la poste de Castille fut assiegée; & soudain que le Bascha Mustafa general de terre entendit que dans le bourg estoit entré le secours, ne sachant pas le nombre, pensa creuer de rage & de regret; mais il se consola qu'en bref il seroit le maistre de tout: commanda avec grande furie, qu'au mesme lieu qu'estoit entré le secours, y fust mis la plus grande batterie de toutes, qui fut de 16. canons, deux basilics & deux Murlais, qui furent débarquez de quelques grosses nauires qui estoient en mer, non gueres loing du costé de S. Sauueur, qui faisoient en tout le nombre de 6. pieces, lesquelles tiroient & battoient de iour & de nuit avec telle terreur & espouuente, qu'il sembloit que le monde voulust finir.

Et lors que les Turcs eurent aduis que le secours estoit entré au bourg, plusieurs d'entr'eux s'en allerent par le mesme chemin que les nostres estoient venus, & rencontrerent enuiron 12. soldats avec le Commandeur Grauina, lequel pour estre trop chargé d'armes ne peut suiure les autres, & lequel a esté depuis grand Prieur de Lombardie.

En apres le 15. du mesme mois de Iuillet, les Turcs assaillirent l'Isle de saint Michel par mer & terre: & en cet assaut, toute la courtine & le front de saint Michel estant par terre, ils vindrent par mer à l'assaut, avec certains barcons, & par terre au front de ladite forteresse de saint Michel, avec vne impetuosité si terrible qu'il sembloit qu'ils voulussent submerger & abysser toutes choses.

Mais comme il pleut à Dieu, les nostres eurent victoire de tous costez: Car ils mirent à fonds six grandes barques, & prindrent vne fregatte chargée de Turcs, & gaignerent six drapeaux & enseignes.

Et en cet assaut de l'esperon de saint Michel fut tué plus de huit cens Turcs, & enuiron 80. soldats Chrestiens, & quelques Cheualiers.

Neantmoins les Turcs continuerent tousiours leur batterie du costé de la poste de Castille: ils y donnerent plusieurs & furieux assauts, entre lesquels le principal,

fut celuy du 21. d'Aouſt, que leſdits Turcs donnerēt l'aſſaut general à ladite poſte de Caſtille, & le grand-Maiſtre frere Iean Parisot de Valette, ſoudain qu'il entendit que les Turcs eſtoient deſia entrez dans la place de Caſtille, prit vne picque en main s'en alla pour combattre avec vn genereux courage, & eſtant arriué, dit avec vn viſage ioyeux à haute voix:

Mes Cheualiers, c'eſt maintenant le temps de faire paroître voſtre foy voſtre courage & valeur, & eſpandre voſtre ſang pour la foy de Ieſus-Chriſt noſtre maiſtre, en faueur des Chreſtiens & autres paroles ſaincte: qui firent vn tel eſſet enuers la ſacrée Milice, que chacun reprit tel courage, & ſi grandes forces, qu'ils repouſferent ſoudainement cette grande multitude de Turcs qui auoient deſia gaigné les murailles, & poſé ſept enſeignes ou drapeaux ſur la poſte appellée de Bonne-Enſeigne, non ſans grande eſſuſion de ſang d'une part & d'autre.

Et en ce meſme temps, la caualerie de la Cité Vieille vint à la Maſſe, où eſtoit poſé le camp, & tuerent autant de Turcs qu'ils en trouuerent.

Ledit Baſcha, voyant que rien ne luy ſuccedoit ſelon ſon deſir, alla pour reconnoiſtre la vieille Cité, dans laquelle eſtoit gouuerneur Frere Pierre Meſchita Portugais, mais ayant perdu pluſieurs de ſiens, s'en retourna continuer ſa batterie, & donner aſſauts inceſſamment.

Le courage des noſtres eſtoit ſi grand, qu'ils reparoient & ſe deffendoient va- leuruſement, & ſe maintindrēt iuſques au 21. d'Aouſt de la meſme année, mil cinq cens ſoixante cinq, que le grand & dernier ſecours de Malte eut donné aduis de ſa venuë, lequel partit de Meſſine le iour ſuſdit, avec ſoixante trois galeres, conduits par Dom Garcia de Toledo, & ſoudain qu'il eut fait la monſtre dans Saragoſſe, de Cicile, s'en alla droit à Malte, rencontra & prit par chemin, vne grande Naue chargée de munitions, qui alloit au camp des Turcs; & continuant leur voyage, le dit ſecours compoſé de huit mil hommes de combat arriua ſouuentefois à la veuë de l'Iſle de Malte, mais de crainte de ne pouuoir entrer dans ladite Iſle, l'environnoient & faiſoient pluſieurs tours & retours.

Finablement la veille de la Natiuité de la Vierge Marie, le 7. Septembre de ladite année, 1565. ladite armée dudit grand ſecours s'approcha de Malte en cēt ordre.

A l'auant-garde eſtoient huit galeres d'Eſpagne, deux de Sauoye, trois de Florence, trois de Dom Aluares, deux de la Republique de Genne, & deux de la Region de ſainct Iean de Hieruſalem.

En la bataille, Dom Sancio de Leyna avec ſept galeres de Naples, quatre de Florence, deux du Baſan, avec la Seraphine d'Eſpagne, la Cappitane d'Eſtienne de Mary, celle de George Grimaldy, & les trois de Lomelini Geneuois.

A l'arrier-garde eſtoit Dom Iean de Cardoua avec huit galeres de Cicile, huit galeres de Iean André Doria, & les trois des Centurions.

Soudain qu'on eut pris terre en vn lieu de l'Iſle appellé la Melecca, on deſembarqua les perſonnes, & commanda-on qu'un chacun prit ſur ſes eſpauls du biſcuit ou munitions, ce qu'eſtant fait on ſe rembarqua, & eſtant à la veuë des forterefſes fut fait vne grande ſalue d'artilleries, & on s'en retourna en Cicile, & demeurèrent chefs de ladite armée dudit grand ſecours, le Seigneur Dom Aluares de Sandes, & le Seigneur Aſcanio de la Cornia, leſquels conduiſirent l'armée en ſeureté à la vieille Cité avec vn bel ordre.

Et par ainſi, Dom Garcia apres auoir fait deſembarquer en ladite Iſle de Malte leſdits 8000. Chreſtiens, s'en retourna à Meſſine ou avec vne diligence incroyable, fit derechef embarquer dans les meſmes galeres autant de ſoldats combattant que la premiere fois, entre leſquels furent pluſieurs Seigneurs Collonnels, avec vne reſolution de chaſſer entierement les Turcs de Malte; leſquels apres que ledit Dom Garcia fut party de Malte pour s'en retourner en Cicile, s'enſuiurent le trezieſme iour de Septembre de ladite année mil cinq cens ſoixante cinq, comme il ſe dira cy-apres.

A ce grand ſecours, ſe trouuerent pluſieurs grands Seigneurs François, Italiens Eſpagnols, volontaires & pluſieurs Cheualiers & Commandeurs dudit Ordre, de toutes les langues, & quelque vns de l'Ordre de ſainct Eſtienne enuoyez de la  
par

part du Duc de Florence avec ses galeres.

Le Bascha ne pouvoit croire que les Chrestiens eussent mis leurs gens en terre, si vn Turc ne luy eust certifié & assuré auoir ouy le bruit de beaucoup d'arquebuses.

Et alors, il commanda qu'un chacun se retirast, ce qui fut fait avec grande furie & confusion, deschargeans toutes leurs artileries & canons es maisons desdites forteresses, & mirent à fonds vne nauire, disans entre eux que si les nostres fussent venus sans faire bruit, ils les eussent tous mis en desroutté de la façon qu'ils les trouuerent sans ordre espouuentez.

Le neuuiesme Septembre de la susdite année, vn Granatin de l'armée Chrestienne s'euada, & rapporta au Bascha que les Chrestiens n'estoient pas plus de six mil combatans avec peu de viures, & que Dom Garcia estoit retourné reprendre le reste de ses gens, & que l'on l'attendoit promptement, & qu'il auoit resolu d'assaillir les Turcs, & par mer & par terre.

Soudain que le Bascha eut entendu ses nouvelles, commanda à toute son armée qu'ils allassent mettre le feu à tous les logemens & maisons de l'Isle, & qu'ils fissent l'aigade promptement, & qu'on embarquast toute l'artillerie, ce que fut fait.

Mais depuis il s'imagina que ce luy feroit vne infamie perpetuelle de faire son parlement sans cause, tourner le visage à l'ennemy, avec vne si grande perte des siens & dommage de son Seigneur.

A la parfin se resolut de venir aux mains avec les nostres, & fit desembarquer les meilleurs soldats qu'il eust pour combatre, & commanda que les galeres l'allassent attendre à la Cale de saint Paul.

Le grand-Maistre eut aduis de tout le dessein dudit Bascha, dont il le fit sçauoir soudainement à tous les Seigneurs dudit grand secours à ladite Vieille Cité, les asseurant que ledit Bascha Mustafa alloit les rencontrer avec seize mille personnes des siens, voulant faire son dernier effort.

L'vnziesme de Septembre du grand matin, toute l'armée Turquesque partit du port de Marsé Mouchet remorgant plusieurs vaisseaux, & le Bascha avec sa gendarmerie prit son chemin vers la Cité Vieille, faisant mettre le feu par tout où il passoit. Ce qu'ayant apperceu ledit grand-Maistre ordonna au Capitaine Romegas d'aller recouurer saint Elme, arborant l'enseigne de la sainte Croix.

Le Bascha s'en alla tout droit, & s'approchant vers la vieille Cité, quelqu'un des nostres se rencontrèrent avec plusieurs des leurs, qui les forcerent de prendre la fuite vers leur escadron.

Le courage des nostres fut tel qu'ils contraignirent les Turcs contre leur gré de s'embarquer: & le Bascha eut si grande peur d'estre retenu prisonnier, que de grande furie il tomba trois fois de son cheual; & en s'attachant la Barbe, disoit à haute voix, *halla halla*, ô Dieu! ô Dieu! l'ay perdu ce iour-d'huy plus de mil des meilleurs soldats que i'eusse, & en cette rencontre il n'y mourut que quatorze Chrestiens.

Après cette desroute, le Bascha totalement desesperé de se pouuoir tenir en seureté dans ses vaisseaux, croyant que les nostres estoient aiant de galeres, d'autant que l'impie prend la fuite, n'estant poursuuy de personne, se doutant grandement de la venue de Dom Garcia, & tout confus, prenant l'espouente fit tirer vn coup de canon, & a trois heures de nuict partit & s'en alla, laissant le grand-Maistre & tous les siens libres & victorieux.

Ledit siege a esté si terrible & si sanglant durant quatre mois, que quiconque verroit les forteresses, les ruines & desolations d'icelles, pourroit dire que les Turcs les ayant ainsi reduites, par mespris ne les auroient voulu prendre.

On tient pour assuré, qu'il fut tiré deuant ladite forteresse de Malte, septante mille coups de canons; & que pendant le temps dudit siege, il y mourut vingt mille Turcs.

Quant aux Chrestiens du commencement, ils ne pouuoient estre plus de quinze mille âmes, duquel nombre tant des malades que des blesez, il en mourut bien neuf mille, desquels il y auoit plus de trois mil tant Cheualiers que soldats: & à la fin ledit Seigneur grand-Maistre n'eut de reste qu'environ six cens hommes de combat, ce qui fait voir clairement combien fut grande sa valeur, & de ses Cau-

liers & soldats pour resister à vn si grand nombre & si furieux siege, lequel grand Maistre se gouerna avec si grande prudence & valeur, qu'aucun ayt iamais fait, pour estre resté si peu de gens combattans, au respect du tres-grand nombre d'ennemis qui excedoient plus de cent mil combattans (comme il a esté dit) & les meilleurs hommes qui fussent iamais sortis de la Turquie, avec le plus grand appareil de guerre qu'on eust fait par le passé, ayant demeuré six années à mettre le tout en ordre avec dessein de prendre, non seulement l'Isle de Malte & la Golette, mais encores la moitié de la Chrestienté.

La dite armée Turquesque, apres auoir pris la fuitte de Malte, le 13. iour de Septembre de l'année susdite, demeura sur mer deuant qu'arriuer à Constantinople iufque, au 9. de Nouembres deux mois entiers, & trouua-on de manque en ladite armée Turquesque plus de trente mille ames: ce qui causa vn grand dueil non seulement dans ladite ville de Constantinople, ains encores par toute la Turquie: & le grand Seigneur Sultan Solyman en eut si grand desplaisir qu'il en pensa mourir.

DESCRIPTION DE LA CITE' DE VALETTE,  
de Malte.



VANT à la Cité Valette apres ledit siege, elle fut fondée par l'illustissime grand-Maistre, Frere Iean Parisot de Valette, & par luy appellée de son nom (Valette) bien qu'elle fust desseignée auparavant ledit siege, avec ses lincaments pour en faire les fondemens, les bastions, cavaliers, & autres fortifications par regles mathematiques, & vne enceinte de muraille, laquelle fut mise & laissée en tres-bon ordre par son successeur Frere Pierre de Monte.

Et puis par l'illustissime grand-Maistre, Frere Iean l'Euesque, la Cassiere, pres- que

que finie & ornée de tres-beaux edifices, sçauoir vn tres-beau Temple dedié à l'honneur de saint Jean Baptiste, de la Chastellenie, Infirmerie, prison des esclaves, fours, moulins, d'un magnifique & grand Palais, en la sale duquel il fit peindre en plusieurs grands tableaux, la representation & l'ordre de la guerre dudit siege de Malte, les succez, les appareils de ladite armée Turquesque, faits contre l'Isle de Malte, & autres edifices principaux qui se voyent pour le iour d'huy dans ladite Cité Valette, & de mesme en ont fait les autres grands-Maistres de Verdale, & ses successeurs.

Et encores a-elle esté grandement embellie & ornée par le Serenissime grand-Maistre de Vignacourt, de plusieurs tours & forteresses, és enuirons de la marine, autour de l'Isle de Malte, & d'une tres-belle fontaine au milieu de ladite Cité Valette. On espere que les autres Serenissimes grands-Maistres en feront de mesme à l'aduenir, à l'imitation de leurs predecesseurs.

Pour retourner aux Priuileges octroyez audit Ordre apres cette grande affliction dudit siege de Malte, & de l'heureuse victoire remportée sur vn si puissant Empereur infidele.

Se trouuent certaines lettres patentes du Roy Charles IX. données à Chasteau Briand, le 28. Octobre, 1565. portant permission à ceux dudit Ordre, de couper leurs bois taillis.

Arrest du Parlement de Paris, du 15. Feurier 1566. pour la verification desdites lettres patentes, touchant la coupe desdits bois.

Priuileges octroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Pie V. par son bref donné à Rome, le 15. May, 1566. sur quelques differens de gabelles, entre les Consuls de la ville & Comté d'Auignon, & le grand Prieur de saint Gilles, contestez par deuant les Seigneurs tres-Illustres Cardinaux d'Armagnac, & de Bourbon, Legats en Auignon, le Pape par son *motu proprio*, declare l'intention de son predecesseur Pie IV. & la sienne n'auoir iamais esté de comprendre ledit Ordre ny les personnes d'iceluy esdites impositions, payements de gabelles, declarant ledit Ordre entierement exempt, enioignant audit Cardinal d'Armagnac, de faire garder inuiolablement ladite declaration, & faire restituer aux Cheualiers dudit Ordre les deniers de telle gabelle, si aucuns en auoyent payé, avec la claute, *sublata*, deffences à tous les Iuges d'en cognoistre, ou de le iuger aucunement.

Oraison recitée en la presence du Pape Pie V. en plein consistoire, de la part dudit Seigneur grand-Maistre de Valette, & par son Ambassadeur à Rome, Frere Pierre de Monte, grand Prieur de Capoue, en l'an 1566. l'année apres le siege de Malte.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, portans confirmation des Priuileges accordez par les Roys ses predecesseurs, audit Ordre de saint Jean de Hierusalem, & particulièrement ceux de Henry II. son predecesseur, homologuez és Cours de Parlement de Paris, Thoulouse, & autres lieux.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le 18. iour de Decembre, mil cinq cens soixante six, portans deffences de directement ou indirectement, cottiser ceux dudit Ordre, aux aumosnes extraordinaires, suiuant leurs exemptions, avec l'arrest de verification du Parlement de Dauphiné.

Autres lettres d'adresse du Roy Charles IX. données à Paris, le seiziesme Ianuier, mil cinq cens soixante sept, adressées aux Cours des Aydes & finances de Paris, Mont-pellier, Montferrant & Prouence pour la verification des Priuileges cy dessus mentionnez, registrées au greffe ciuil, du Parlement de Dauphiné, le 27. Iuillet, 1568.

Arrest du Parlement de Prouence fait à Aix, le 27. iour de Feurier, mil cinq cens soixante sept, touchant l'homologation de la confirmation faite par le Roy Charles IX. des Priuileges dudit Ordre, par les predecesseurs Roys de France.

Autres lettres données à Paris, le 27. iour d'Octobre, mil cinq cens soixante sept, par lesquelles sa Majesté exempt ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem, & le Commandeur d'iceluy, de ne contribuer aucune chose pour la solde & munition des gens de guerre de la ville de Paris.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, à Aix, le huitiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante sept, portant verification, & enterinement des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion, au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, touchant la confirmation de tous les Priuileges, amortissemens, exemptions, & autres immunitéz oütroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les predecesseurs Roys.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du dernier iour d'Auril, mil cinq cens soixante sept, touchant l'homologation des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, portant confirmation de tous les Priuileges oütroyez audit Ordre, par le Roy Henry, & autres Roys ses predecesseurs.

Lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens soixante-huit, verifiées en la Cour de Parlement de Paris, le quatorziesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante-huit, portant separation de ceux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem d'avec le Clergé de France, & la transaçon faite entre les deputez du Clergé & ceux dudit Ordre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES  
immunitéz remarquables, du viuant de Frere Pierre de Monte, quarante-  
neufuiesme grand-Maistre.*



**P**RERE PIERRE DE MONTE, quarante-neufuiesme grand-Maistre de la langue d'Italie, cy-deuant grand Prieur de Capoué, fut esleu à la dignité Magistrale, le 23. d'Aoust, mil cinq cens soixante huit, mourut le vingt-septiesme Ianuier, mil cinq cens septante-deux, a vescu au Magistere enuiron trois ans & demy.

Le grand-Maistre auparauant son election, auoit eu de belles charges, fut gouverneur du chasteau de sainct Ange de Rome, Admiral, & puis general des galeres de Malte, Ambassadeur vers le Pape Pic IV. & Pic V. de la part dudit Ordre, & apres son election au Magistere, il fit paracheuer la Cité & forteresse de Valette, & eut

& eut l'honneur d'y transporter le Conuent, & y faire son entrée solelnelle avec toute la Religion, le Dimanche 18. Mars, 1571. & encores de son temps la bataille nauale de Lepante, fut donnée & gagnée par les Chrestiens, contre les Turcs: & sur ses vieux iours, il eut volenté de renoncer le Magistere, & se retirer à la solitude du Mont Cassin en Italie, pour y finir ses iours, ce que le Pape Pie V. luy refusa.

L'on trouue des lettres de iussion & de main-leuée, des biens saisis de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, adressées aux Baillifs de Sens, Troyes & Meaux, ou leurs Lieutenans, données à Paris, le 6. Octobre, 1568. pour l'execution d'autres lettres patentes d'exemption pour ledit Ordre, aux fins de ne contribuer aucune chose pour la solde & munition des gens de guerre de la ville de Paris du 27. Octobre, 1567.

Commission & lettres patentes du Roy Charles IX. données à S. Maur des Foffez, le 17. Nouembre, 1568. portant inhibitions & deffences à ceux du Clergé de France, & Chapitre de Paris, de comprendre, cottiser ny contraindre avec eux, les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Beneficiers, Cheualiers & Freres dudit Ordre, pour le payement de cent mille liures de rente, imposeés sur ledit Clergé.

Lettres en forme de bref, du Pape Pie V. données à Rome, le 29. Nouembre, 1568. portant confirmation & approbation de tous les Priuileges & immunitéz, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs, & en particulier des Papes Leon X. Clement VII. Paul III. & Pie IV.

Arrest du Parlement de Paris, du 7. iour de Septembre, 1569. entre Dame Ieanne d'Acquerre demanderesse de certain peage, contre Iacques Priué, & autres Fermiers de la Croix en Brie, & Frere Iacques d'Arquembourg, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie & grand Hospitalier dudit Ordre, par lequel Arrest, ledit Ordre a esté déclaré exempt de payer aucuns peages.

Du temps dudit grand-Maitre, fut donné ce beau & celebre Arrest au Parlement de Paris, entre ledit sieur grand-Maitre de Monté, appellant, comme d'abus, de certain rescrit Apostolique en forme de bulle, du 2. iour de Nouembre, 1566. contre Frere Michel de Seure, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Boisny, du Liege & d'Iury le Temple, pretendant tester de ses biens meubles & acquests, au preiudice de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, le Roy Charles IX. seant en son Parlement & lit de iustice, faisant droit sur l'opposition des grands-Maitres & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dit qu'à bonne & iuste cause ils se font opposez à l'execution de l'Arrest, obtenu par ledit Cheualier de Seure, sans les ouyr: & quant à l'appel par eux interietté de l'execution du rescrit Apostolique, obtenu par ledit de Seure, dit qu'il a esté mal & abusiuement executé, bien appellé par les appellans, & sans despens.

Autre Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 28. iour de Mars, 1571. entre l'econome du Prieuré de S. Iean d'Aix, & Honoré Gallard, Fermier de certains imposts mis sur ladite ville d'Aix, par lequel ledit Ordre & Prieuré ont esté déclarés exempts dudit impost.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES  
immunitiez remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,  
du viuant de Frere Iean l'Euesque, la Cassiere, cinquantesme grand-  
Maistre dudit Ordre.*



**F**RERE IEAN LEUESQUE, LA CASSIERE, François, cinquantesme grand-Maistre dudit Ordre, cy deuant Marechal & chef de la langue d'Auuergne, fut esleu au Magistere le 30. iour de Ianuier, 1572. de là, quelques années apres, fut suspendu du Magistere, par le Conseil complet, lequel esleut Lieutenant dudit Magistere Frere Maurice de l'Escu, surnommé Romegas, qui mourut à Rome le 21. Decembre, mil cinq cens octante vn, & apres son decez fut ledit grand-M. restitué au Magistere par sentence du Pape Gregoire XIII. a vescu grand-Maistre huiet ans, & 21. iour.

Et pour la suspension dudit grand Maistre de la Cassiere, & du different entre luy & ledit Romegas, l'vn & l'autre furent citez à Rome, & la cause euoquée par deuant le Pape Gregoire XIII. le sucez en fut admirable, & prodigieux, Dieu voulut se reseruer le iugement à foy, & en effacer la memoire aux hommes, comme a tres-bien remarqué le sieur Euesque de Marseille, au 1. liure de ses Colloques ( luy estant à Rome ) lors de l'euenement de ce que dessus, comme chose notable, de la mort d'vn accusateur & d'vn accusé, des iuges & des tesmoins, & des euenemens que Dieu a permis pour terminer vn procès.

Du temps, dit il, du Pape Gregoire XIII. il aduint vne chose fort memorable sur ce suiet, Iean de la Cassiere, grand Maistre de Malte, fut accusé, *de rebus fidei*, l'on delegua des iuges qui auoient desia ouy les tesmoins en l'Isle de Malte, le principal accusateur estoit le Cheualier Romegas, la cause fut en fin euoquée à Rome, & enuoyée au Pape Gregoire, l'an mil cinq cens octante - vn, l'estois à Rome quand l'accusateur & le coupable y vindrent. Mais sur ces entrefaites vne grande merueille suruint: car le Cheualier Romegas mourut le mois de Decembre prochain, & le grand Maistre peu de iours apres, & tous deux furent enseuelis au Temple de la Trinité. Les iuges delegutz, les notaires, avec les actes & les tesmoins

## de S. Jean de Hierusalem.

111

moins venoient cependant à Rome, lors qu'ils firent tous naufrage & perirent, sans qu'aucun acte restait de ce procès commencé, Dieu permettant que cette accusation demeurast tellement ensevelie, qu'aucune trace n'en apparust iamais plus.

Et neantmoins les marques de la pieté de ce grand-Maître la Cassiere, & son innocence contre les faulx accusations de Rome gas se voyent encore à Malte, en la Cité neufue de Valette, en laquelle il s'efforça en tout ce qu'il peut de la perfectionner.

Il fit bastir de ses deniers l'Eglise de S. Jean Baptiste, & la dota de mil escus de reuenu, & y fit faire la Chapelle basse sous icelle, pour y inhumer les corps des deffuncts grands-Maîtres.

Il fit bastir le Palais des grands-Maîtres, la Chastellenie (qui est le Palais de la iustice seculiere reueu de l'Ordre,) l'Infermerie, la prison des esclaves, les fours, l'ancienne sale des armes, & plusieurs autres choses remarquables, dignes de sa memoire.

De son temps, le Roy Charles IX. octroya audit Ordre certaines lettres patentes, donnees à Paris le 27. Feurier, 1573. contenant deffences à ceux du Clergé de France, de comprendre en leurs cotisations, ceux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem.

Bref du Pape Gregoire XIII. donné à S. Pierre, le 13. May. 1573. par lequel tous & chacuns les Cheualiers & Religieux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem. furent citez de comparoistre en propre personne dans 40. iours, à compter du iour de la publication des presentes, avec leurs armes & equipage conuenable pour deffendre l'Isle de Malte, & que tous les detenteurs des biens dudit Ordre eussent à contribuer de leurs biens pour ladite deffence; & les debiteurs du commun tresor, dans le mesme temps susdit, eussent à payer & à satisfaire entierement, sous les peines d'excommunication, priuation de leurs Benefices, Priuileges, & inhabilité pour l'aduenir, avec la commission dudit grand-Maître, donnee à Malte le 24. Aueil 1573. en suite dudit bref.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, donné à Aix, & publié à la Barre le vingt-cinquesme Feurier, mil cinq cens septante quatre, touchant l'exemption pour ledit Ordre, de tous droits & traites Foraines, entre Frere Antoine de Thesan, Commandeur d'Avignon, contre Claude & Arnould Corseilles du lieu d'Airagues, & Pierre Ribaut, prenant la cause pour ledit Corseilles.

Autres lettres patentes d'Henry III. Roy de France, donnees à Lyon au mois de Novembre, mil cinq cens septante quatre, portant separation entre ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem, les Prelats & Clergé de France, de leur costé, impositions, & iurisdicions, ensemble la confirmation de l'vniou des Commanderies de l'Ordre de saint Lazare, audit Ordre saint Jean de Hierusalem.

L'Arrest du Parlement de Paris, du huitiesme Ianuier, mil cinq cens septante cinq, touchant l'exemption des dixmes en faueur de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, entre maistre Estienne de Vienne, Prestre Curé de Penay, contre Frere Pierre de la Fontaine, grand Prieur de France, Commandeur de Troyes.

Autres lettres patentes du Roy Henry III. donnees à Paris au mois de Mars, mil cinq cens septante cinq, portant confirmation des Priuileges octroyez audit Ordre, par les Rois de France ses predecesseurs, & particulierement de ceux d'Henry II. & Charles IX. verifiée au Parlement de Paris, le dix-septiesme Novembre, mil cinq cens septante cinq, & en la Chambre des Comptes à Paris, l'vniuziesme Ianuier 1576.

Lettres patentes de Henry III. Roy de France, donnees à Paris le dix-septiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante cinq, confirmatiues d'autres semblables lettres du Roy Charles IX. donnees à Chasteau-briant, le vingt-huitiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante cinq, portant permission & mainleuée à ceux de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, de couper leurs bois Taillis, & ladite mainleuée pour le Commandeur de Columiers en Brie.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 24. Decembre, 1575. entre le Commandeur de Saliers lez Arles, contre les hoirs de feu Iean Rossin, Iean Sabatier, & autres demandeurs en garentie, contre Dame Marie de Beaucaire, Vicomtesse de Martigues, ledit Arrest portant adiudication des censés & directes és terres des hauts Seigneurs, *in vniuerso territorio.*

Autres Arrests de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence à Aix, du 14. Mars, 1577. touchant l'exemption du droit de gabelles pour les huilles, contre la ville de Salon, & autre Arrest contre la ville d'Arles, du 14. Mars, 1576. le premier à la poursuite de Frere François de Moreton, Chabrilan, Cheualier dudit Ordre, Commandeur du Bourgal, & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré de S. Gilles, & les consuls de ladite Ville de Salon.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 27. Feurier, 1579. entre les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, demandeurs, & Frere André de Soissons Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Beauuais en Gastinois, touchant l'exemption des dixmes des biens dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem.

Arrest du Parlement de Prouence, du 27. Aoust, 1579. portant l'homologation & verification de la Bulle Clementine du Pape Clement VII. donné à Rome, le 27. Ianuier mil cinq cens vingt-trois, *ab Incarnatione*, approuuée par les Roys François I. & Henry III. verifiée au Parlement de Thoulouze, le 13. Septembre, 1526. registrée dans les Archiues de Prouence, au Registre cotté *Dromedarij* au feuillet 205.

Arrest du Priué Conseil tenu à Paris, le 11. iour de Decembre, 1579. entre les grands-Maistres, Prieurs, Baillifs, Cheualiers, Commandeurs, Freres, & autres de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, prenant le fait & cause pour Frere Claude Liobard Cheualier & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Auuergne, contre Martin Houldry, fermier de la Doanne de Lyon, par lequel ledit Ordre a esté déclaré franc & exempt de toutes Doannes, suivant ses Priuileges & immunitéz.

Bref du Pape Gregoire 13. donné à Rome, le 23. Nouembre 1580. confirmatif des Priuileges de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, enioignant aux Prestres seculiers tenans biens & Benefices dudit Ordre, de prendre l'habit, & faire la profession dans six mois apres l'intimation, à peine de priuation desdits biens, & benefices: avec le pouuoit donné aux Commandeurs, de laisser disposer des despoüilles de leurs Prestres & Freres d'obediencie, si bon leur semble.

Arrest du Parlement de Paris, du 11. Feurier, 1581. entre maistre Charles de Vienne, Curé de Bremond, demandeur contre Frere Pierre le Garnier, Religieux de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des dixmes dependantes de la Commanderie de Troyes, en faueur dudit Ordre.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A  
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du  
vivant de Frere Loubenx Verdalle, cinquante-vniesme grand-Maistre  
audit Ordre.



**H**IERE HVGVES DE LOVBENX VERDALLE, cy-  
deuant grand Commandeur & Chef de lalangue de Prouence, cin-  
quante-vniesme grand-Maistre, fut esleu au Magistere, le douziesme  
iour de Ianuier, mil cinq cens ostante deux, sur la competence &  
nomination de trois François, faite par le Pape Gregoire treiziesme,  
sçauoir ledit grand-Maistre de Verdalle, Frere François de Paniffes grand Prieur  
de saint Gilles, & Frere François de Moretton Chabrillan, Baillif de Monasque,  
& en l'an mil cinq cens ostante sept, & dix-huist Decembre, fut fait Cardinal Dia-  
cre par le Pape Sixte V. mourut le 4. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, &  
a vescu au Magistere pres de 14. ans, sçauoir treize ans, trois mois & 22. iours.  
Pendant son Magistere, il fit bastir le Couuent des Capuchins, le Chasteau de Bouf-  
quet, appellé de son nom du mont de Verdalle, il fit reformer les statuts, & dresser  
l'histoire de sa Religion en Italien, par Iacques Bosio Romain, & fit autres belles  
actions remarquables.

De son temps, fut donné vn Arrest des Commissaires deputez au pays de  
Prouence, sur le fait des francs fiefs & nouveaux acquets, fait à Aix, le troisieme  
Feurier, mil cinq cens ostante-deux, par lequel le Clergé de France, ayant esté re-  
cherché à payer la taxe & imposition desdits francs fiefs, du temps d'Henry I II.  
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem a esté déclaré exempt avec main-leuée de ses  
biens, & inhibitions de les y plus comprendre à l'aduenir.

Arrest du Parlement de Dijon, du 21. Feurier, 1582. par lequel est déclaré que les  
Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, sont capables de successiō & d'heriter  
à leurs parens, en faueur, & à la poutsuite de Frere Iacques de Dion, Cōmandeur de  
Charriers & de sainte Anne, contre messire Claude de Dion sieur de Mouteroux.  
Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalē, par Charles Emanuel, Duc  
de Sauoye, &c. donnez à Thurin le 12. Iuin, 1582. par lesquels son A. S. confirme

tous les Priuileges & libertez octroyees audit Ordre, par ses predecesseurs, & de mesme approuue les indults Apostoliques, octroyez audit Ordre par les Papes Clement VII. Paul III. & Pie IV. de mesme que s'ils estoient exprimez & inferez de mot à mot dans ses presentes, avec promesse pour luy & ses successeurs, de ne donner iamais la possession d'aucune Commanderie, qu'à ceux qui auront les bulles, & prouisions dudit Ordre.

Bref du Pape Pie V. donnee à Rome, le 1. iour de May, 1585. par lequel sont confirmées & innouées certaines lettres de Pie IV. son predecesseur, estant declare par icelles, que tous Cardinaux pourueus de benefices ou de pensions dudit Ordre, par prouision du saint Siege Apostolique, ou qui en seroient pourueus à l'aduenir, sont tenus de payer les droits du commun Tresor entre les mains des Receueurs dudit l'Ordre: & à faute de ce, permis de saisir lesdits biens.

Lettres patentes d'Henry III. Roy de France, & de Pologne, données à saint Maur des Fosses, le 24. Iuin 1586. par lesquelles l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, & ses Religieux sont declarez à perpetuité distincts, & separez du Clergé de France, pour les alienations, censés, decimes, taxes, & toutes autres sortes de contributions qui se leuent, ou se pourront leuer cy apres sur le Clergé du Royaume de France, avec les inhibitions & deffences à ceux dudit Clergé, de les y comprendre, cottiser ny contraindre avec eux en quelque sorte & maniere que ce soit.

Autre Arrest du Parlement de Paris, du 6. Septembre, 1586. confirmatif d'une sentence du Palais, du 26. Ianvier, 1582. entre Frere Michel de Seure, grand Prieur de Champagne, & Prieur de saint Jean de l'Isle de Corbeil, demandeur contre les Religieux Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Iars, & autres, deffendeurs touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: & par ledit Arrest, les deffendeurs furent condamnez de restituer lesdites dixmes avec despens.

Arrest de la Chambre des Comptes, Aydes & finances de Prouence, publié à la Barre, à Aix, le 12. iour de Mars, 1587. en faueur de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, touchant les droits de Peages, doanes, & traictes foraines, & ce suiuant les lettres patentes de sa Majesté du 4. Aueil, 1580.

Contre Maistre Silue de sainte Croix, Archeuesque d'Arles, ayant pris la cause pour François de Roquers, & autres ses fermiers, deffendeurs oppoians & pretendans ledit droit de peages; la Cour, sans auoir esgard à l'opposition dudit de sainte Croix, a declare & declare estre permis & loisible aux demandeurs, suiuant leurs Priuileges de tirer & enleuer de tels, & par tels lieux, de ce Royaume, qu'ils aduiferont, les Marchandises, & denrees mentionnées esdites Lettres du 4. Aueil, 1580. & autres que sa Majesté leur accordera pour fournir leurs places, & Commanderies des commoditez de leur Ordre, franchement & quitement de tous droits & deuoirs, notâment du Peage dont est question, a fait & fait inhibitions & deffenses audit deffendeur, ses fermiers & autres collecteurs de semblables droits, de troubler ny empescher ledit demandeur, leurs commis & deputez en la iouissance de ladite permission, & Priuileges, à peine de tous despens, dommages & interests, & de mil escus d'amende, & autre arbitraire: condamne ledit deffendeur aux despens tant dudit deffaut que des autres instances, la taxe à ladite Cour reseruée.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Aueil, 1587. sur la plainte faite audit Parlement, & sur requête de la part de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, pour l'interpretation d'autre Arrest de ladite Cour, du 6. Aoust, 1586. par le sieur Procureur general du Roy, par lequel saisie auoit esté faite de tous & chacuns lesdits Hostiaux, Hostel Dieu, Maladeries & Leproseries du ressort de ladite Cour, que les biens & reuenus des Cōmanderies dudit Ordre, fussent declarez exēpts, & n'estre compris audit arrest; & que main-leuée fust faite à tout ledit Ordre, des biens & Cōmanderies qui se trouueroient auoir esté saisies, ladite Cour a fait ausdits supplians main-leuée desdites Commanderies & dependences d'icelles, saisies à la requête du Procureur general du Roy, ordonne que les Commissaires leur en rendront compte, & payeront le reliqua, & à ce faire, seront contrainsts par toutes voyes deues & raisonnables, mesme comme depositaires de Iustice.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, donné à Paris, le 10. Novembre, 1587. entre frere Pierre Desparuers Luffan de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, Com-mandeur

mandeur de Golfez en Agenois, demâdeur en rescision de certain bail d'emphyteose, du 12. Mars, 1525. fait par Frere Iean Roquelaire, lors Commandeur de ladite Commanderie à Pierre d'Arcet, ladite Cour ordonna que ledit Commandeur de Golfez entreroit en la possession & iouissance des heritages mentionnez audit bail.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 26. iour de Mars, 1558. entre Frere Iacques de Virieu, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Eschelles, & de l'Hospital des Moirans, demandeur en relaxation de certains moulins dependans de ladite Commanderie, seiz sur la Riuiere de Morges, contre Damoiselle François Cotton, & noble Antoine Charles, maistre & auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble. La Cour sans auoir esgard à ladite transaction, du 15. Iuillet, mil cinq cens trente, & aux fins de non receuoir, desquels elle a debouté les deffendeurs, les a condamnez à vuidier & relaxer lesdits moulins dont est question, avec restitution de fruits depuis le plaid contesté.

Bref du Pape Sixte V. donné à Rome, le 15. Octobre, 1588. par lequel le Pape change la forme du ieusne prescrit par l'Eglise pour tous les Cheualiers Religieux, & autres fideles Chrestiens, nauigeans sur les galeres dudit Ordre en mer, que la collation qu'on a coustume faire le soir se peut faire le matin, & que le general des galeres peut faire celebrer la Messe, deux heures deuant le iour, lors que l'occasion de nauiger s'offrira, & que les Prestres dudit Ordre, estans sur lesdite galeres, peuvent absoudre de tous cas, mesme reserues au Pape, exceptés ceux de la bulle, *in Cœna Domini*, & que chaque Capitaine peut faire porter sur sa galere vn Autel portatif, pour y faire celebrer la Messe sur iceluy aux riuages de la mer, en la presence de quelque personne que ce soit.

Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 6. iour de Feurier, mil cinq cens nonante vn, entre les heritiers de feu maistre Guy de Male-paire, qui estoit fermier de l'Abbé d'Aubasine, appellant d'vne sentence du Seneschal de Briue ou son Lieutenant, touchant les dixmes de la Commanderie, & tenement de Belueire, contre Frere Gabriel Geraud, Commandeur du Temple d'Ayre, de Mons, & de Belueire, par lequel Arrest lesdits heritiers ont esté condamnez à rendre & restituer audit Commandeur, les dixmes par eux perceues de ladite Commanderie dudit Belueire, & es despens.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES  
immunitiez remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,  
du viuant de Frere Martin de Garcez, cinquante-deuxiesme grand-Mai-  
stre.*



**F** RERE MARTIN DE GARCEZ, Espagnol de la langue d'Arragon, cy-deuant Chastellain d'Emposte, fut esleu cinquante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, le huitiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, mourut le septiesme Feurier, mil six cens vn, & a vescu au Magistere cinq ans huit mois & vingt neuf iours.

A cause de son vieux aage qui passoit soixante ans lors de son election, & pour le peu de temps qu'il a vescu il ne se trouue pas qu'il ayt fait beaucoup de choses signalées, sinon que pendant son Magistere, il osta les gabelles & daces de l'Isle de Malte, & deffendit pour quelque temps les armemens particuliers à ses Cheualiers, qui faisoient trop communement des courses en Leuant pour le butin, & à leur profit particulier, contre leur vœu de paureté, au lieu de le rechercher pour l'utilité generale de tout le corps, & du commun tresor.

Et quant aux Priuileges & arrest donnez au profit de son Ordre, l'on trouue de son temps vne nouvelle declaration d'Henry IV. Roy de France, en faueur dudit Ordre, & de Frere George de Rainier Quercy, Cheualier dudit Ordre, grand Prieur d'Aquitaine, donnée aux deserts de Fontaine-bleau, le vingtiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, par laquelle sa Majesté veut que les prouisions dudit Ordre faites au profit dudit Quercy, sortent en leur plein & entier effet, reuoquant, cassant, & annullant toutes prouisions faites par sa Majesté à Frere Robert de Chasé, par surprise, ou autrement, sans qu'elles puissent tirer en consequence pour l'aduenir.

Arrest du priué Conseil du Roy, touchant la reuocatiõ de la nomination des Roys de France aux grands Prieurez, & benefices de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le sixiesme Feurier, mil cinq cens nonante

nonante cinq, entre Frere George de Raynier Querchy, pourueu du grand Prieuré d'Aquitaine par le grand-Maistre, & Conseil de Malte, demandeur en requeste: & Frere Robert de Chasé, Cheualier dudit Ordre, aussi pourueu, par le Roy, dudit grand Prieuré d'Aquitaine deffendeur d'autre. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, & par aucunes considerantes raisons à cela mouuantes, a reuocqué lesdites prouisions dudit grand Prieuré d'Aquitaine par luy octroyees audit de Chasé deffendeur, & a agreé les bulles & prouisions faites par ledit grand-Maistre, & Conseil de Malte audit de Querchy, à la charge de faire le serment de fidelité à sa Majesté, avec les inhibitions requises de le troubler.

Arrest du Parlement de Thoulouze prononcé à Besiers, le vingt-quatriesme Aueil, mil cinq cens nonante cinq, entre le sindic du Chapitre de l'Eglise de Montpellier, & Pierre André Commendataire de l'Eglise de saint Pierre de Merueia, appellant, &c. & Frere Iean de Rodulphe, sieur de Beauuefer, Commandeur de Mellaud, & son membre de Ceruillieres, en faueur dudit Ordre.

Autre Arrest de ladite Cour & Parlement de Thoulouze, donné à Besiers en Parlement, le 30. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, entre les mesmes susdites parties du precedent Arrest, du 24. Aueil, mesme année, mil cinq cens nonante cinq, ladite Cour en interpretant l'Arrest par elle donné, a déclaré & déclaré tous & chacuns les biens de la commanderie dudit Rodulphe, & autres dependans d'icelle, & en cette qualité de Commandeur, soit qu'il les tienne à sa main, ou qu'il les baille à ferme, exempts & immunes du payement des dixmes, à cause des terres & heritages, ja cultiuez, ou qui nouvellement sont deffrichés, & qu'on dit & appelle nouales, comme pareillement l'a déclaré exempt de payer dixme des bestiaux audit Commandeur appartenans & à ses rentiers seruans à l'agriculture desdites terres veritablement & sans fraude.

Arrest du Parlement de Paris, en faueur de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, du 23. Septembre, mil cinq cens nonante cinq, entre Henry d'Angoulesme, grand Prieur de France demandeur, contre Nicolas d'Aubillon deffendeur, à ce que ledit d'Aubillon eust à luy laisser la possession voidue & vacue d'une maison, à laquelle pend pour enseigne vne rose blanche, sise à Paris, rue du Temple. Ladite Cour a condamné ledit d'Aubillon à voiduer & desemparer ladite maison iadis emphyteosée, par bail du dix huitiesme Decembre, mil quatre cens septante-sept, contre la prescription de cent dix huit années de paisible possession, pour demonstrier que les biens dudit Ordre sont inalienables, de mesme que le patrimoine des Roys, dediez *ad propulsandos christiani nominis hostes, nec ad alios vsus diuerti possunt.*

Priueleges octroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par le Pape Clement VIII. donnez à Rome le dix-huitiesme Decembre, mil cinq cens nonante-cinq, par lesquels les Freres, familiers, seruiteurs dudit Ordre, mesme les Prestres seculiers seruans les Eglises dudit Ordre actuellement, sont exempts de la iustice Ecclesiastique & seculiere au crime d'assassin, iusques à ce que par les Superieurs dudit Ordre, ioint avec eux l'Euesque du lieu, ayent déclaré les accusez conuaincus & coupables dudit crime, sous les peines d'excommunication, *Lata sententia*, & nullité des procedures.

Priueleges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine confirmez, & de nouueau augmentez par Charles III. aussi Duc de Lorraine, s'intitulans premiers fondateurs de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, pour l'auoir estably, & c'est à cause de Godefroy de Bouillon, du 21. Decembre, 1595.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 28. Iuin, 1596. par lequel ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem, est exempt de contribuer aucune chose aux dettes, reparations & impositions des villes, & communautez, à la poursuite des Commandeurs Iuenal de Launoy & Jacques du Harlay, Cheualiers dudit Ordre, Commādeurs de Troyes, & Coulours, appellans des pretenduës taxes, & cottisations faites à leurs personnes par les Maire & Escheuins de la ville de Troyes, aux frais de l'entrée du Roy en ladite ville.

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France données à Rouën au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens nonante six, données à la requeste & supplica-

tion de Frere Jacques du Viuier, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Moutchan, & Courte-ferre, & Ambassadeur près de sa Majesté pour ledit Ordre, portant confirmation de tous les Priuileges, franchises, exemptions, amortissemens cy-deuant accordez audit Ordre par tous ses predecesseurs Roys, & particulierement par les feus Henry II. Charles IX. & Henry III. Rois de France, verifiez au Parlement de Paris, le 21. iour de Feurier, 1597.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Feurier, mil cinq cens nonante neuf, sur l'exemption dudit Ordre, de ne contribuer aux frais des villes & communautez, particulierement entre Frere Charles de Belotte Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Castillon & Puisieux, appellant d'une certaine sentence donnée par le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, le vingtiesme Mars, mil cinq cens nonante deux, dix huitiesme Aueil, & premier Aoult, mil cinq cens nonante sept, ensemble des Taxes & assietes faites par les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de nostre Dame de Laon, & Clergé du Diocese dudit lieu, dans lequel arrest est le plaidoyer des Aduocats des parties, & de Monsieur le Bret, Aduocat general, imprimé dans ses recueils d'Arrests.

Autre confirmation des Priuileges de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par Henry IV. confirmant en particulier ceux de Henry II. Charles IX. & Henry III. ses predecesseurs, donnée à Blois au mois d'Aoult, mil cinq cens nonante neuf, verifiée par les Parlements & Cours des Aydes de la France.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du vingtiesme Aoult, mil cinq cens nonante neuf, entre Maistre Liberal Puifalon, Notaire Royal de Curamonté en Lymousin, demandeur en la cause euocquée & renuoyée par le Roy, & deffendeur, le Procureur general du Roy ioint à luy d'une part, & Dame Adrienne de la Brouffe, Prieure de Fieux, de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & Marguerite de la Brouffe, dite du Pin, Religieuse audit Monastere, deffenderesses, Mathieu le Brun, Marchand dudit Curamonté deffendeur, & Frere Iean de Mars Liuiers, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Chasteau Sarrafin & la Ville Dieu, Recueuer dudit Ordre au grand Prieuré de Thoulouse, ioint audit proces sur l'accusation criminelle, contre ladite Dame de Brouffe & Puifalon. La Cour par son Arrest, ordonna le renuoy à ladite Adrienne, & Marguerite la Brouffe par deuant le Supérieur dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, iuge competent, pour estre le proces fait & parfait ausdites de la Brouffe dans ladite ville de Thoulouse, dans deux mois, & d'en certifier ladite Cour.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du quatorziesme Octobre, mil cinq cens nonante neuf, donné sur deffaut à la requeste des Commandeurs de Lannay & de Harlay, Commandeur de Tyges & de Coulours, contre lesdits Maire & Escheuins de ladite ville de Troyes, avec condamnation de despens dudit deffaut, taxez à huit escus par ladite Cour, touchant l'exemption des reparations & taxes de ladite ville.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 15. Decembre, 1599. entre Frere Aymé du Chefne Cheualier dudit Ordre, Commandeur de l'Isle Bouchard, ioint & ayant pris la cause pour maistre René Baudry son Recueuer, appellant de la sentence contre eux donnée par les Esleus de Chinon, du 8. May, 1599. contre les manans & habitans de la paroisse de Brisay intimez, touchant l'exemption des Tailles pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, prononcé le vingt troisesme Decembre, mil cinq cens nonante neuf, sur les appellations comme d'abus, entre Frere Claude de Mommorillon Cheualier dudit Ordre, soy disant grand Prieur d'Auuergne, appellant, comme d'abus, de l'execution des prouisions du grand Prieuré d'Auuergne, & des rescripts donnez par le Pape Gregoire XI V. le 21. Iuillet, mil cinq cens nonante vn, confirmez par le Pape Clement VIII. le dix-septiesme Mars, mil cinq cens nonante-deux, au profit de Frere Pierre de Sacconay, soy disant, grand Prieur d'Auuergne. La Cour iugea auoir esté mal & abusiuement oestroyé, decerné, & executé, bien appellé, par l'appellant, ordonna que la prouision faite audit de Mommorillon, par ledit grand Maistre, dudit grand Prieuré d'Auuergne, fortiroit son effet, & que suiuant icelle, il iouyroit dudit grand Prieuré, fait inhibitions

bitions & deffences à l'intimé de le troubler ny empescher, ny s'ayder des bulles, prouisions, rescrits, decrets & citations par luy obtenues contre ledit appellant, lesquelles dans deux mois il représenteroit & remettrait au Greffe de ladite Cour: & à ce faire, il seroit contraint par toutes voyes deues & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, & de rendre & restituer audit appellant, tous les fruits & tous despens.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, seant à Aix, le 24. Auiril, 1600. portant la verification & enregistrement des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Jean de Hierusalem, par les deffunts Roys, Comtes de Prouence, & en particulier les lettres de Henry IV. Roy de France, données à Blois au mois d'Aoust, 1599.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 8. Iuillet, mil six cens, touchant la mesme exemption de ladite ville de Troyes, sur requeste présentée à ladite Cour par François de Miez, dit Guesprey, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Senlis & de Lany le Sec, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, au grand Prieuré de France, contre les mesmes Maire & Escheuins de la Ville de Troyes; par lequel Arrest a esté ordonné que l'argent contribué par ledit Commandeur luy seroit restitué, se montant à deux cens vingt cinq escus sol d'une part, & huit escus d'autre, & ce dans deux mois: & à faire de ce, seroyent lesdits Maire & Escheuins tenus de payer ladite somme en leur propre & priué nom.

Autres lettres patentes du Roy Henry IV. à la requisition du Commandeur de Harlay Cheualier dudit Ordre, Ambassadeur pres de sa Majesté de la part dudit Ordre, données à Lyon, le 5. Ianuier, l'an de grace mil six cens vn, portant commandement & contrainte à tous Commandeurs, Cheualiers, & autres redeuables au commun tresor dudit Ordre, ensemble leurs rentiers, fermiers & Procureurs, de satisfaire au payement deub à iceluy, comme des propres deniers & affaires deubs à sa Majesté, mesmes par prise, vente, & saisie de leurs biens meubles, immeubles, arrest & emprisonnement de leurs personnes, s'ils y sont obligez.

**SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES**  
*immunitéz remarquables, octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem,*  
*du viuant de Frere Alos de VVignacourt, cinquante-troisiesme grand-*  
*Maistre.*



**F**REERE ALOS DE VVIGNACOURT, François, cy-  
 deuant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, cinquante  
 troisisme grand-Maistre, fut esleu à Malte, le dixiesme iour de  
 Feurier, mil six cens vn, & mourut le 14. iour de Septembre, mil  
 six cens vingt-deux, a vescu en la dignité Magistrale 21. an, 7. mois,  
 & quatre iours, sans trouble parmy les siens, & sans que le Turc in-  
 fidele ait pris aucun aduantage sur luy, ou sur sa Religion, ains au contraire, de son  
 temps les forteresses de Lepanto, Lango, Chateau-roux en Grece, la Mahomet-  
 te en Barbarie, & autres, ont esté prises, saccagées & pillées, & vne infinité de Turcs  
 pris esclaves, & grand nombre de canons, & pieces d'artillerie, & autres butins em-  
 portez dans l'Isle de Malte.

Pour son gouuernement, il a esté fort tranquille & vtile à son Ordre & au pu-  
 blic, en ce qu'il a fait faire vne tres-belle Fontaine au milieu de la grande cité Va-  
 lette, & plusieurs tours, & forteresses au circuit de ladite Isle, & autres belles actions  
 fort signalees & remarquables.

De son temps, fut enuoyee au corps de la sacree Sorbonne de Paris, la sainte  
 relique du pied gauche de sainte Euphemie, Vierge & martyre, Patronne de ladite  
 Sorbonne, & Vniuersité de Paris, le corps de laquelle estoit conserué entier, en l'E-  
 glise Conuentuelle de saint Iean Baptiste de Malte, apporté de Chalcedoine à  
 Rhodes, du temps que la Religion estoit en Syrie, & puis en l'Isle de Malte, la trans-  
 lation dudit pied gauche fut faite par permission, & commendement du saint Pere  
 Paul V. par son bref donné à Rome, le 2. Mars, mil six cens six, & par bulle ex-  
 presse du Serenissime grand-Maistre de VVignacourt, & de son Conseil, du 15.  
 Octobre de la mesme année. Pour le transport de laquelle Relique, fut delegué  
 Frere Anne de Naberat, Commandeur pour lors de Ville-Iesus, Confesseur, &  
 premier

premier Aumosnier de son Altesse Serenissime Grand Maistre de Vvignacour, & sur quatre galeres de ladicte Religion iusques à Marseille, & fut apres portée par ledit de Naberat processionnellement, avec grandes solemnitez, de l'Eglise du Temple de Paris, iusques à l'Eglise de la Sorbonne, consignée à tout le corps d'icelle, es mains du sieur Docteur de Pierre-Viuc, grand Vicair du Seigneur Illustrissime, Henry de Gondy, Euesque de Paris, & du sieur Docteur de Fillac, Curé de S. Jean en Grèce, & Syndic du corps de ladicte Sorbonne; par le Seigneur Frere Noel Brulard de Sillery, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Troyes, & Ambassadeur en France pour ledit Ordre; en presence de tous les Commandeurs & Cheualiers qui se trouuerent pour lors à Paris, ainsi qu'il appert plus amplement par les procez verbaux de consignment de ladicte sainte Relique, faits tant à Malte le 22. Octobre audit an que de la reception d'icelle en ladite Sorbonne, du leudy 28. Decembre, iour des SS Innocens, l'an 1606.

Pendant sondit Magistere, ont esté ostroyez à sondit Ordre plusieurs & beaux Priuileges par Henry II. & Louys XIII. Rois de France, confirmez par Arrests des Cours Souueraines de la France, ainsi qu'il se dira cy apres suyuant leurs dattes.

Premierement vn Arrest du Parlement de Prouence de l'an 1601. en May, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre S. Jean de Hierusalē, entre Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commandeur de Saliers, contre le Prieur des 3. Maries.

Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1601, que les inuentaires des despoüilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers dudit Ordre; portant inhibition & defenses aux Lieutenans generaux, & Substituts des Procureurs generaux du Roy, de les entreprendre; à la poursuite de Frere Adrian de Brion Command. de Maupas, Procureur & Receueur du commun Tresor dudit Ordre, touchant la despoüille de defunct Iuuenal de Launay, & de Molinon, Commandeur du Temple de Troyes.

Arrest du Parlement de Thoulouse du 15. Iuin 1601. portant rescision de certain contract d'inféodation perpetuelle, du 10 Iuin 1487, de certaines forges banieres du membre de Ventillac, dependant de la Cōmanderie de Ville-Dieu, es limites du grand Prieur de Thoulouse, à la poursuite & profit de Frere Jean de Mars-Liuiers Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie; contre Anne de Romaignuieres vesue de feu Pierre Delmas.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 5. Decembre 1601. portant rescision d'vn contract d'alienation de l'an 1565, de la terre & seigneurie de Puibonieux, membre dependant de la Commanderie du Palais de Limoges, aliené pour les subuentions, de l'autorité du Pape, du Roy, & dudit Ordre, ladite rescision poursuuie par Frere Louys de Chantelot la Cheze Commandeur de Lymoge; contre Jacques Comte d'Escars Cheualier de l'Ordre du Roy, allegant les fins de non receuoir.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 4. Feurier 1602. portât rescision du contract susdit de l'an 1487, touchât les mesmes forges banieres de Ventillac, mēbre de pedāt de ladite Cōmand. de Ville-Dieu, & Chateau-Sarrafin, à la poursuite du susdit Cōmand. de Liuiers; cōtre Jean de Negre-Vergue Forgerō de Veuillac, & autres.

Autre Arrest dud. Parlement de Thoulouse, du 8. Aoult 1602, touchant la rescision d'vn contract du 11. Iuin 1487, d'vne autre forge banniere, appelée de la Bastide du Temple, dependant de la mesme Commanderie de Ville-Dieu, à la poursuite dudit Command. de Liuiers; contre Henry Seguy, sieur de Pechbeton, & autres.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Aoult 1603, confirmatif d'vne Sentence des Requestes du Palais, touchant l'exemption des dixmes de quelques membres dependans de la Cōmanderie de Ruel, au profit de Fr. Jean de Seraucour Cōmandeur de ladite Commanderie; contre Jacques Girard, Louys Quesnol, Claude Didier, & le Cōuent des Religieuses & Abbesse du Monastere de sainte Glossine de Mets.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Iuin 1603, touchant l'exemption des dixmes de certaines terres dependantes de ladite Commanderie d'Auxerre, à la poursuite de Frere Jean David & Claude Louet Commandeurs successifs de ladite Cōmand. contre Bertrand Couillard, Jean Siccart, & Guyot Bouchier, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, ioints avec eux, appellants comme d'abus de l'execution & fulmination des Bulles en forme de Priuileges de nos SS. Peres les Papes Clement VII. & Paul III. confirmatiues d'autres Bulles du Pape Calixte III.

Sixte IV. & Innocent VIII. en ce que par icelles les Commandeurs de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem sont declarez exempts du droit de dixme, non seulement des terres qu'ils tiennent en leurs mains, & font labourer à leurs propres cousts & despens, mais aussi de celles qu'ils baillent à ferme, à quelque temps que ce soit.

Arrest de la Cour des Aydes de Môtpellier, du 22. iour d'Aoult, 1603, touchât l'exception de certains droits de peages, gabelles, passage, & traites foraines, de certains arbres de galeres, antenes, & autres bois pour la construction des galeres, pris au pays du Dauphiné & Viarez, à la poursuite de Fr. Iean Baptiste Lambert Cheualier dudit Ordre, Com<sup>deur</sup> d'Espallon, cōtre Guillaume Robert-blanc, & autres.

Arrest du Parlement de Thoulouse du troisieme Septembre 1603, touchant la mesme rescision du contract de la Forgebanniere dudit Ventillac, au profit dudit Commandeur de Liuiers, & dudit Ordre, contre ladicte Anne de Romanguiere.

Sentence des Requestes du Palais de Paris, du 14. Ianuier 1604, pour l'exemption des dixmes, en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere George de Regnier, Grâd Prieur de Frâce, cōtre M<sup>r</sup> Pierre Faillon, Curé de Saclé.

Arrest du Parlement de Paris, du 5. Aueil 1605, confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais à Paris, pour la rescision de certain contract d'emphyteose du 22. May 1499. 2. May 1509, de certaines terres, domaines & heritages dependans de la Commanderie d'Auxerre, à la poursuite de Frere Claude Louuet Cheualier, & Commandeur de ladite Commanderie.

Confirmation generale du Pape Paul V. du 7. Septembre 1605, de tous les Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1605, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, encores qu'ils ayent esté donnez en emphyteose perpetuelle, souz la reserve de cens & rentes, au profit & poursuite de Frere Louys Dapeloisin Commandeur de la Commanderie d'Angers, & Laurens Nicolon son censier; contre Maistre Pierre Lespelu, Curé de l'Eglise paroichiale de saint Germain & S. Laodiez Angers.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 3. Septemb. 1605, pour la mesme exemption des dixmes des biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Louys de Morel Cateuille Commandeur de Ville-Dieu en Dreugesin, contre Maistre Etienne Aubert Curé de Fontaine-Simon.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septemb. 1605, pour l'exemption des biens dudit Ordre; à la poursuite de Frere Pierre Genier Commandeur de Iouy le Temple, & Iean Boulet son fermier; contre Frere Simon Mestayer, Religieux profez de l'Ordre de Cluny, Prieur de l'Isle-Adam.

Contract passé entre les Prelats & Deputez du Clergé de France assemblez par permission de sa Majesté en la ville de Paris, & les Ambassadeurs & Agents de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, le 20. Aueil 1606, par lequel contract ledit Ordre est distinct & separé du Clergé de France, & de la iurisdiction desdits Prelats.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Iuin 1606, touchant la rescision de certain contract d'alienation des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, de l'an 1563, à la poursuite de Frere Claude Louuet Cheualier dudit Ordre, Commandeur d'Auxerre, contre Maistre Edme Vincent appellant d'une Sentence des Requestes du Palais, du dernier Decembre, 1604.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 6. Febu. 1607, par lequel est déclaré que le cens des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, est imprescriptible, sur le sujet d'un cens deub sur les moulins de Neufons, & ses appartenances, dependant de la Commanderie de Roquebrune, suyuant le contract de transaction & recognoissance du 25. Ianuier 1477, à la poursuite de Frere Vidal de Fougeroux Commandeur de ladite Cōmanderie, contre Maistre Pierre du Portal Prieur de Neufons, Ordre S. Benoist, & D<sup>lle</sup> Isabeau du Puy & autres, defendeurs, sur les fins de non recevoir.

Arrest du Parlement de Paris, du 1. iour de Mars 1607, que les inuentaires des despoilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, avec les inhibitions & defenses aux Lieutenans generaux & Substituts du Procureur general du Roy, de les plus entreprendre; à la poursuite de Frere Jacques du Liege Commandeur du Puirandeu, appellant du sceelié, inuentaire & procedures faites par le Lieutenant general de Fontenay.

Lecture

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France & de Nauarre, données à Paris le 7. iour de Septembre, 1607. par lesquelles est déclaré, que la iurisdiction criminelle des Cheualiers de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, appartient au grand-Maistre, & aux tribunaux dudit Ordre. Sa Majesté renuoyant le procès criminel, intenté au Bailliage de Chalons, cõtre Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecourt, par deuant le grand Prieur de Champagne, en premiere instance & par appel, deuant le Seigneur Illustrissime grand-Maistre dudit Ordre.

Arrest du Conseil d'estat de sa Majesté, du 15. Septembre, 1607. touchant l'Exemption de Doanes, Daces, & autres impositions, sur le transport des toiles hors le Royaume, en faueur de l'Ordre, S. Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Noël Brulard de Sillery, Ambassadeur pour ledit Ordre en France, contre maistre Abraham Valentin, fermier general de la Doane de Vienne en Dauphiné.

Arrest du Parlement de Paris, du 13. May, 1608. touchant le renuoy par deuant le grand-Maistre & son Conseil, des differens meus entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, & ce entre Frere Pierre de Sacconay, & Frere Jean de Marlac, tous deux Cheualiers, & Commandeurs dudit Ordre, du grand Prieuré d'Auuergne, par ledit Arrest ils furent renuoyez par deuant leur grand-Maistre & Supérieur, pour vuidier leurs differens.

Arrest du Conseil priué du Roy, tenu à Paris le 27. Iuin, 1608. faisant iteratiues inhibitions & deffences, tant au Parlement de Dijon, & officiers de Chalons, qu'à tous autres Iuges, de prédre aucune cognoissance du differet & procès criminel, de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecourt, suiuant les susdites lettres patentes de sa Majesté, du 7. Septẽbre, 1607. à peine de nullité, sa Majesté casse & annulle l'Arrest dudit Parlement, du 21. Nouẽbre, 1607. & autres Arrests, iugemens, deffauts, & contumaces donnez depuis, & au preiudice desdites lettres patentes, faisans deffences à tous Huißiers, ou Serges, de les mettre en execution, à peine de suspension de leurs offices, & de tous despens, dommages & interests, & a ordonné que ledit de Simon aura main leuée des saisies faites sur les biens, en vertu desdits Arrests dudit Parlement de Dijon, & sentence du Baillif de Chalons, & que les Commissaires en seront deschargés.

Lettres patentes du Roy Henry IV. données à Fontaine-bleau, au mois de Iuillet, 1608. portant renuoy, & exemption de la iustice seculiere à celle de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, sur le sujet de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, renuoyé par deuant le Seigneur grand Prieur de Champagne, pour iuger du crime d'Homicide, dont ledit de Simon auoit esté accusé, suiuant les precedets Priuileges de sa Majesté, accordez au Seigneur Illustrissime grand-M. & Conuẽt, du 7. Septẽbre, 1607. contenant confirmation des Priuileges, Statuts, reglemens, touchant le droit de iurisdiction, & correction qu'a tousiours eu ledit Seigneur grand Maistre & Conuẽt sur tous les Cheualiers & Religieux dudit Ordre.

Priuileges, & lettres patentes du Roy Henry IV. données à Paris, le 30. Aoust, 1608. par lesquelles les mestayers & fermiers des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, sont declarez exẽpts de toutes tailles, aydes, subside, & autres impositions, à la poursuite & despens de Frere Anne de Naberat, pour lors Commandeur de Ville-Iesus, pour son mestayer de l'Hospital de Lespardelliere, ensemble la sentence d'enterinement desdites lettres d'exemption par les Esleus du Blanc en Berry, données audit Blanc, le 17. Feurier, 1610.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du 5. Nouembre, 1608. touchant l'exemption pour ledit Ordre, des fortifications & reparations des villes, à la poursuite du sieur grand Prieur de Champagne, & Frere Pierre Mollet, Commandeur de la Magdeleine de Dijon, contre le Clergé de ladite ville de Dijon.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine, confirmez & de nouueau augmentez, par Henry II. aussi Duc de Lorraine, du 17. Decembre, 1608.

Arrest du Priué Conseil du Roy, donné à Paris, le 13. Feurier 1609. par lequel l'Ordre de S. Jean de Hierusalem est separé & distinct du Clergé de France, & de la iurisdiction & coercion des Prelats au payement des Decimes, à la poursuite de Frere Jean de Marlac, dit de Saillac, Commandeur de Vahours & de la Chapelle Liuron, contre le Syndic & Chapitre du Diocefe de Cahors.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du 1. iour d'Aoust, 1609. que les baux à fermes des receueurs dudit Ordre, doivent estre preferes aux autres, touchant le vacant & mortuaire, à la poursuite de Frere René de Chabaud Tourrette, receueur dudit Ordre, contre Iean l'Admiral Chirurgien.

Arrest du Parlement de Paris, du sixiesme Mars, mil six cens dix, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques de Harlay, Cheualier & Commandeur de Coulons, prenant le fait & cause pour Iean Gerard son fermier, contre Frere Charles de Seueton, Abbé de Vau-luisant, Curé primitif de la Cure de Reny, appellant de la sentence des requestes du Palais à Paris, du 24. May, 1608.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Mars, mil six cens dix, par lequel les Commandeurs sont declarez n'estre subjets à la foy, & hommage au Roy, à la poursuite de Frere Simon Cheminée, Commandeur de Fretay, contre maistre Iean du Puy, viuant Lieutenant general à Chastillon, François Ceré, substitut du Procureur general du Roy, & Henry Morel, fermier du Domaine du Roy.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Iuillet, 1610. sur certains baux à fermes, cassez apres le decez des Commandeurs quiles ont faits, confirmatif de la sentence des requestes du Palais, du douxiesme May, mil six cens neuf, touchant le bail fait par le deffunct Commandeur de saint Maulvis, à la poursuite de Frere Iacques de Gallarbois, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, contre Louys Lochet, & autres.

Lettres patentes du Roy Louys XIII. données à Paris le 7. Ianuier, mil six cens vnze, portant confirmation des Privileges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des francs-fiefs & nouueaux acquets des biens dudit Ordre, avec les inhibitions & deffences de ne contraindre les Commandeurs dudit Ordre, à donner aucun denombrement ne payement, pour raison desdits francs-fiefs & nouueaux acquets.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du vnzieme Mars, mil six cens vnze, contre les alienations des biens stables de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & lettres de rescision d'un contract d'emphyteose perpetuelle, du 10. Iuin, mil trois cens vingt-sept, à la poursuite de Frere Pierre de Soubiran Arisa, Commandeur de saint Felix en Auuergne, contre Iacques Combes, & Antoine Carles, defendeurs.

Sentence des esleus de l'election de Chastillon sur Indre, du 12. Mars, mil six cens vnze, touchant l'exemption des tailles, pour les mettayers & fermiers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, en la Commanderie de Beauvais, à la poursuite de Frere Iacques de Brossin, Commandeur de ladite Commanderie contre les manans & habitans de la Paroisse d'Abily.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-neufiesme Mars, mil six cens vnze, par lequel les inuentaires des despouilles des Commandeurs se doiuent faire par les receueurs & officiers dudit Ordre, sur le sujet de la despouille du deffunct Commandeur de la Feuillette, à la poursuite de Frere Iacques du Liege, receueur dudit Ordre, au grand Prieur d'Aquitaine, contre maistre Iean Faure, Lieutenant general du siege de Fontenay le Comte, & maistre Iacques Ianuier, substitut du Procureur general.

Arrest du Parlement de Paris, du quatriesme Iuin, mil six cens vnze, par lequel l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & les Commandeurs ne sont tenus faire aucune foy & hommage, ny payer aucun droit aux Seigneurs hauts Iusticiers, dans les terres desquels sont situez les biens dudit Ordre, à la poursuite de Frere Iacques de Courdon Esuieux, Commandeur du Mas-Dieu, contre mesure Adrian de Monluc, Prince de Chabanois, Comte de Cremail.

Sentence des esleus de l'election de Chasteau-roux, du 5. Ianuier, mil six cens douze, touchant l'exemption des tailles, pour les mestayers des Commanderies de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques Brossin, Commandeur de Beauvais, contre les manans & habitans de la ville & Paroisse de S. Estienne de Buxançois.

Arrest du Parlement de Prouence, du 17. Feurier 1612. par lequel l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, peut auoir des cens, rentes & directes, es terres des hauts Seigneurs

Seigneurs, in *Universo territorio*, sans que les Commandeurs leur soient tenus rendre aucuns hommages, ny payer aucuns droits & devoirs, à la poursuite de Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commandeur de Salliers, contre la Dame de Mercure, Princesse de Martigues, appellante d'une sentence donnée par le Lieutenant general d'Aix, du 24. Octobre, 1610.

Sentence de Frere Pierre de Sacconay, grand Prieur d'Auvergne, du 3. Juin, 1612. donnée contre Frere Jean de Torche-felon, Chevalier dudit Ordre, Commandeur du Mayet d'Escole, sur le renuoy fait de sa personne, comme criminelle, par sa Majesté, & par ses lettres patentes, en datte du 18. Janvier, 1612. adressantes audit sieur grand Prieur d'Auvergne.

Arrest du Conseil du Roy, du 23. Juillet, mil six cens douze, par lequel l'Ordre de saint Jean de Hierusalem est déclaré n'estre sujet aux reparations des villes, ponts, ports, riuieres, & orloge, sur le sujet de la reparation des ruines de la riuere du Drag, Pont, & horologe, & autres fortifications de la ville de Grenoble, à la poursuite de Frere George de Castellane d'Aluis, Commandeur des Chirolles & Puy-lauval, contre maistres Claude Biart, & Isaac Buffieres, Prestres.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du quatriesme Septembre, mil six cens douze, contre les alienations, & baux emphyteotiques perpetuels, des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, qui ne peuvent estre alienez sans les formes ordinaires, & que la prescription centenaire n'a pas de lieu, es alienations, ayant ladite Cour cassé vn nouveau bail d'emphyteose perpetuelle, de l'an mil quatre cens cinquante huit, entre Frere Jacques de Mauleon, la Bastide, Commandeur de saint Christophle, & de saint Maurice en Languedoc, demandeur contre Iean Bosanquet le viel, & Jacques Mesan, deffendeurs sur les fins de non recevoir.

Lettres patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, portant discharge, & exemption à ceux dudit Ordre, soit en general ou en particulier, de bailler par declaration, adueu, & desnombrements, leurs domaines, & reuenus, avec mains leuée des saisies faites sur lesdits domaines, homologuées par l'Arrest de verification de la Chambre des Comtes de Paris, le 4. iour de May, 1612.

Arrest de la Chambre des Comptes de Paris, du quatorziesme May, mil six cens treize, portant verification & homologation des lettres patentes de sa Majesté, donnees à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, touchant l'amortissement des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, concernant les franc-fiefs & nouveaux acquests.

Sentence de messieurs des Requestes du Palais de Thoulouze, du deuxiesme Aoust, mil six cens treize, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, en la grange, & mestairie appelée de la Cavalerie, dependans de la Commanderie de Cagnac, à la poursuite de Frere Iean de Rodulphe Beauuefer, contre maistre Iean Escola, Chanoine, Prieur, & Recteur de l'Eglise de saint Pierre de Befac.

Arrest du Parlement de Prouence, du 16. Mars 1614. touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Charles de Glandeuze, dit Pepin, Baillif de Manosque, contre maistre Gerard Bon-Temps, Prieur de grand Bois.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 7. Aoust, 1614. que les biens de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, sont francs & exempts de dixmes, sur le sujet du membre & terroir d'Alixan, dependant de la Commanderie de saint Vincent de Valence en Dauphiné, à la poursuite de Frere Iean Pierre de Ruinas, Commandeur de ladite Commanderie, contre le syndic de l'Eglise Cathedrale de S. Apollinaire de Valence.

Lettres Patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris, le 25. iour de Mars, 1615, portant confirmation de la fondation d'une galere Capitane, pour ledit Ordre, faite par Frere Pierre Desparuers Luslan, grand Prieur de saint Gilles, avec les lettre, d'attache de Monsieur de Guize, Admiral des mers de Leuant.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-cinquiesme May, mil six cens quinze touchant la confection de l'inventaire de la despoüille des Commandeurs, apres

leur deceds, entre Frere Claude de Liniars Damoulon, Procureur & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Aquitaine, appellant de la confession de l'Inuentaire des meubles trouuez en la Commanderie de l'Isle Bouchard, apres le deceds de feu Frere Edme du Chesne, Commandeur de ladite Commanderie, contre les Lieutenans General, & Particulier, & Substitut du Procureur du Roy, & autres officiers de la ville de Chinon, &c.

Arrest du Parlement de Prouence, du vingt-troisiesme Iuin 1616. touchant l'exemption de gabelles, refues, & autres impositions en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, entre Edouard Clemans, Fermier de la gabelle d'Arles, contre Frere Pierre Desparuers Luffan, grand Prieur de S. Gilles, les Consuls, & Communauté de la ville d'Arles.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 19. Iuillet 1617. touchant l'exemption des dixmes pour l'Ordre saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Christofle Iouffeume, Commandeur de saint Iean de Laudun, contre les Chanoines de l'Eglise de saint Leger du Chasteau de Laudun, confirmee par Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin, 1620.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 21. Iuillet, 1618. touchant la recision de certain Bail d'emphyteose à temps, dependant du membre de Chasteauroux, qui est vne annexe de la Comanderie de l'Ormeteau; à la poursuite de Frere Sebastien de Betula, dit Ranchou, Commandeur de Leurcul, & dudit membre de Chasteauroux, contre Siluain Tixier l'ayné, Guillaume Rousseau & autres, defendeurs.

Lettres Patentes de Louys XIII. Roy de France, donnees à Paris au mois de Ianuier, 1619. portant confirmation de tous les Priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs Rois, & notamment des Rois Henry II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. avec les Arrests de verification de ses Lettres au Parlement de Paris le cinquiesme May, 1619. en la chambre des Comptes de Paris, le deuxiesme Aueil, 1619. Et en la Cour des Aydes de Paris le vingtiesme Iuillet, 1620. Et la verification des autres Parlements de Thoulouse le vingt-deuxiesme Mars 1622. Et au Parlement de Grenoble le seiziesme Iuillet 1622. Au Parlement de Bordeaux le 9. Aoult 1622. Au Parlement de Rennes le dix-neufiesme iour de Ianuier 1623. Et en la Cour des Aydes à Pezenas, le dix-septiesme Aoult 1622.

Arrest du Parlement de Paris du huitiesme Aoult, 1619. que la confession des inuentaires des despoüilles des Commandeurs, appartient aux Receueurs de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & non aux Officiers Royaux; à la poursuite de Frere Louys de Chantelot la Chese, Procureur & Receueur, pour le commun tresor dudit Ordre, successeur audit nom, au pecul de defunct Frere Ferriot Balbe, Commandeur du Temple d'Ayen & de Mons, contre les Lieutenant General & Substitut du Procureur General du Roy, en la Seneschauſſee du Bas Lymosin, à Briue.

Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin 1620. pour l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Christofle Iouffeume Commandeur de la Commanderie de saint Iean de Laudun, contre les Chanoines de saint Liger, du Chasteau de Laudun.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du vingtiesme Iuillet 1620. pour l'homologation des Priuileges de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, octroyez audit Ordre par le Roy Louys XIII.

Sentence de Messieurs des Requestes du Palais à Paris, du quatriesme Decembre, mil six cens vingt, touchant l'exemption des dixmes du membre de Chambon, dependant de la Commanderie de Courteserre, à la poursuite de Frere Claude Monrognon dit Crottes, Commandeur de ladicte Commanderie; contre les Comtes, Preuost, Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Iulian de Brioude, defendeurs.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du vingtiesme Aueil, mil six cens vingt & vn, confirmatif du droit de *commitimus*, pour l'Ordre saint Iean de Hierusalem, aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac Cheualier dudit Ordre, Contre François de Royers, Leonard Tixier, & autres appellants au Parlement de Bordeaux, & demandeurs en reglement de luges.

Arrest

## de S. Jean de Hierusalem.

127

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 21. Avril 1621, pour l'exemption des dixmes, sur les biens stables de l'Ordre saint Jean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Georges de Castellane d'Aluis Commandeur de Cagnac, contre Maistre Arnaud Augelaire Prestre, & Recteur de Noalloux, les Syndic & Chapitre de saint Estienne, & du College de saint Martial de Thoulouse, & leurs fermiers.

Arrest du Parlement de Paris, du troisieme Aoust 1621, portant renuoy pardeuant le Grand-Maistre & son Conseil, des differends meuz entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, sur le sujet & differend de Frere Louys le Iay, touchant la ferme du membre & Commanderie de Ville-Tison, dependant de la Commanderie de Villegas.

Arrest de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, du 11. Decembre 1621, touchant l'exemption des Reues, & impositions sur les huilles, en faueur dudit Ordre saint Jean de Hierusalem, entre Maistre François de Bosco, fermier du Prieur de saint Jean d'Aix, & Gabriel d'Emine, & Antoine Boisselly, & autres proprietaires des moulins à huille de la ville d'Aix en Prouence.

Arrest du Priuè Conseil du Roy, du 21. Mars 1622, touchant le droit de *Committimus*, en faueur dudit Ordre, sur le renuoy aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac Larfeuilleire; contre Leonard Tixier, sieur de la Roche. Antoine Constant, & autres.

Garde Gardienne, extraicte des registres du Chastelet de Paris, le 8. Iuin 1622, bien qu'elle ayt esté donnee le 16 de Iuin 1514, à la poursuite de Frere Jacques de sainte Marie Commandeur de Trepiny.

Arrest du Parlement de Paris, du 9. Iuliet 1622, confirmatif d'une Sentence des Requestes, du 12. Feurier 1621, au profit de Frere Claude Martel, Commandeur de Mascon, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, contre Maistre Philibert Boucand Curé de Cintre.

Arrest du Parlement de Paris, du 27. Aoust 1622, contre la prescription plus que centenaire pour la cassation des baux d'emphyteose perpetuelle des biens dudit Ordre, sans les formes requises par le droit; à la poursuite & despens de Frere Anne de Naberat, Commandeur du Temple d'Ayen, de Mons & de Belueire; contre les Tenanciers du village de Farges; & par ledit Arrest la Cour a cassé les contrats de ladicte emphyteose des années 1447, & 1448.

## Fin des Priuileges de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ADDITION AV SOMMAIRE DES PRIVILEGES  
de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, des deux derniers grands-  
Maitres dudit Ordre, pour n'auoir peu auparauant  
recourir leurs portraits.



**F** RERE LOVYS DE MENDES, Vasconellos, Portugais, de la  
langue de Castille, cinquante-quatriesme grand-Maistre, fut esleu à  
Malte, le dix-septiesme Septembre, 1622. a vescu en la dignité Magi-  
strale, cinq mois, 18. iours, ou enuiron, & est mort au tres-grand re-  
gret de tout le Conuent, le 7. Mars, 1623. d'autant que son election fut  
canonique, au gré, & commun applaudissement de toutes les langues & nations,  
& encores de tout le peuple, pour estre l'un des plus capables grands Croix de  
toute la Religion, & fort homme de bien, versé en toutes les plus eminentes char-  
ges de son Ordre, aux Ambassades à Rome, & en France, & autres beaux emplois dās  
Malte: mais pendant son Magistere (qui a esté si court, Dieu l'ayant voulu rauir trop  
tost à sa Religion, pour les grands biens & bon gouvernement qu'elle esperoit de sa  
plus longue vie) il ne se trouue aucunes choses remarquables & dignes de sa memoire,  
qui loient auenués en son Conuent, en si peu de temps.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES ET AVTRES  
immunitéz remarquables, octroyées à l'Ordre Saint Jean de Hierusalem,  
depuis l'election de Frere Antoine de Paule, cinquante cinquiesme grand-  
Maistre, à present regnant.*



**F**RERE ANTHOINE DE PAULÉ, de la langue de Pro-  
uence, Gascon, issu de l'ancienne maison des Paules de Thouloufe, les  
freres & parens duquel ont exercé de tout temps les plus grandes &  
eminentes charges de Presidens & Conseillers du Parlement de Thou-  
loufe, fut fait, en son rang, grand Commandeur, puis grand Prieur de  
saint Gilles, & finalement grand-Maistre dudit Ordre, le dixiesme iour de Mars,  
1623. par le decés du feu Serenissime grand-Maistre, Frere Louys de Mendes, *Vas-  
confellos*, lequel Serenissime grand-Maistre de Paule est à present regnant, à qui Dieu  
donne longue & heureuse vie, pour la gloire de son nom, exaltation de la Religion,  
& extirpation des infidèles Mahometans.

De son temps, les galeres de la Religion ont fait plusieurs beaux combats, &  
prises sur les Turcs en diuerses fois, & particulièrement en deux voyages, de qua-  
tre galions du Roy de Thunis, sous la conduite & gouvernement du sieur Frere  
François de Cremeaux, Marechal de l'Ordre, & General desdites galeres, & au-  
tres belles entreprises, qui se deduiront plus amplement dans la seconde edition, &  
au troisieme tome de la continuation desdites Histoires, qui se fera en suite de cette  
premiere impression, sous le regne de son A. Serenissime grand-Maistre de Paule.

Quant aux Priuileges octroyez à l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & Ar-  
rests des Cours souveraines, en confirmation desdits Priuileges, apres la Bulle con-  
firmatiue des Priuileges du Pape Urbain VIII. octroyez audit Ordre, se trouue vn  
Arrest du Parlement de Paris, du premier Aueil, 1623. en faueur de l'Ordre de S.  
Jean de Hierusalem, pour la cassation de certains baux d'emphyteoses à longues  
années, du lieu & mestairie appellée des Martyrs, dependant de la commanderie  
de Bourgancuf, & du grand Prieuré d'Auuergne, contre Iean, & Pierre des Mar-  
tyrs, tenanciers desdits lieux, qui ont esté condamnez à les vuidier, & desamparer,

de saint Jean de Hierusalem. 130

au profit dudit Sieur grand Prieur d'Auvergne, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere, Cheualier dudit Ordre, à present Commandeur de Leuroul.

Autre arrest du Parlement de Paris, du 5. Aoust 1623. donné en suite d'autre arrest du 27. Aoust 1622. pour la recision de certains baux d'emphiteoses perpetuelles, des années 1447. & 1448. des biens de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, dependans de la Commanderie de Belueire, & du Temple de Mons, contre les tenanciers du tenement de Farges, par lequel arrest, la Cour derechef condamné lesdits habitans se desister & departir de la possession & iouissance desdits heritages, les laisser libres & vacués au Commandeur de Naberat, avec restitution de fruits depuis ledit arrest du 27. Aoust 1622. & les a condamnez és despens tels que de raison, la taxation d'iceux par deuers elle reseruee, à la poursuite dudit Commandeur de Naberat.

SENTENCE de main leuee des fruits saisis sur la Commanderie du Temple d'Ayen par les Commissaires deputez par le Roy au Bureau estably en la ville de Thiuiers en Perigouix, pour la reception de ses foyz & hommages, verification des adueux, & desnombremens, recherche de son ancien Domaine de Nauarre, perquisition des lots & ventes, entreprises, ysurpations faictes du papier terrier & autres droicts Seigneuriaux appartenans à sa Majesté, en sa Vicomté de Lymoges, du dernier iour d'Aoust, mil six cens vingt-trois, à la poursuite dudit de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie du Temple d'Ayen, de Mons & de Belueire.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Iuin 1624. confirmatif d'une sentence des Requestes du 8. May 1623. en faueur du Sieur grand Prieur d'Auvergne, pour le payement de certains cens, rentes, iurisdiction, & autres deuoirs, suivant la transaction de l'an 1468. contre les tenanciers du village de Loutradel, sans auoir eu esgard à la prescription plus que centenaire, à la poursuite dudit Commandeur Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere.

Arrest du Parlement de Paris du 23. Aoust 1624. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais du 22. Iuin 1622. pour le recourement d'un Benefice à charge d'ames, dependant de l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & de la Commanderie de Bellechassaigne, appellé saint Meard de Miluaches, possédé par les Prestres seculiers longues années, l'espace de 156. ans, & remis aux Prestres Freres Chappellains dudit Ordre, à la poursuite du Commandeur de Naberat.

Arrest du Priué Conseil du Roy tenu à Paris le 9. iour d'Auil 1627. sur le reglement de Iuges, entre le Parlement de Dyjon, & les Requestes du Palais à Paris, & entre Frere Pierre Louys de Chantelot, de la Cheze, Commandeur de Lymoges, & de Laumusse, & Benoit Baler & autres. Le Roy en son Conseil ayant esgard aux lettres dudit de Chantelot, & sans s'arrester à l'arrest & executoire des despens dudit Parlement de Dyjon du 2. May, & 21. May 1626. a renuoyé les parties aux Requestes du Palais à Paris, pour y proceder ent'elles, sur leurs procez & differens, & par appel au Parlement de Paris, & ledit arrest confirmatif du *Committimus* general de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 28. Iuin 1627. par lequel se void que l'Ordre de S. Jean de Hierusalem fait vn corps separé du Clergé de France, pour la descharge de la cotte des decimes de la Cure de saint Laurens de Nuret, membre dependant de la Commanderie de Leuroul, imposee par le Sieur Archeuesque de Bourges, ou son Clergé: par arrest dudit grand Conseil ladite cure a esté declaree exempte, & deschargee du payement & cottisation desdites decimes, & condamne les deputez dudit Diocese aux despens, moderez à deux cens liures, le tout fait à la poursuite & frais dudit Frere Claude de Montagnac l'Arfeulliere Commandeur dudit Leuroul.

Arrest du Parlement de Paris du dernier iour de Iuillet, 1627. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais à Paris, du 22. iour de Iuin 1626. pour l'exemption des dixmes de la Commanderie de Belueire, dependant de la Commanderie du Temple de Mons, en bas Lymosin, à la poursuite, frais & diligences de Frere Anne de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie.

Arrest du Parlement de Paris, du 25. Ianuier 1629. donné en Audience, que les Euesques peuuent visiter les Eglises parrochiales de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, en propre personne, & à leurs despens, & non par leurs Officiaux, Archidiaques ou autres visiteurs, sans preiudice audit Ordre de leurs autres priuileges, exemptions & immunitéz, à la poursuite de Frere Philippes de Noufillac, Commandeur des Espaux, & de la ville-Dieu, contrel' Archidiaque de Poitiers: Maistre Guillaume Symon, & Frere François Bounin de la Rogneuse, Cheualier dudit Ordre, au nom & comme Procureur & Receueur du commun thresor de Malte, au grand Prieur d'Aquitaine, interuenant audit procez.

Arrest du Parlement de Paris, du 10. Mars 1629. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais à Paris, du dernier Mars 1628. que les biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem sont francs & exempts de dixmes, sur le sujet & contestation des dixmes du village de Valpriuas, dependant de la paroisse de Bas en Forez; contre le Curé, & communauté de ladite paroisse, à la poursuite, frais & diligences de Frere Anthoine François, de Bricard, Commandeur de Chanonnat & Bessé-Morel, &c.

Arrest du Parlement de Paris, du 31. Mars 1629. confirmatif d'une sentence des Requestes du Palais, du 19. Aouust, mil six cens vingt-sept; par lequel est de mesme déclaré que tous les biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem sont francs & exépts de dixmes, nonobstant la prescription immemoriable plus que centenaire, sur l'exemption des dixmes du tenement de Farges dependant de ladite Commanderie de Belucire. de du Temple de Mons, contre Messir Iean Leonard Curé de Chasteaux, à la poursuite, frais & diligences de Frere Aime de Naberat, Commandeur de ladite Commanderie, Conseiller Aumoinier seruant la Roynie.

54. G. M. FRERE LOUYS DE MIN- DES VAS- CONSEL- LOS,	Papes de Rome.	{ Gregoire 15. 1621 Vrbain 8. 1623	35. G. M. FRERE ANTHOI- NE DE PAYLE,	Pape de Rome.	{ Vrbain 8. 1623
	Empereur d'Occidet.	{ Ferdinand 2. 1619		Empereur d'Occidet.	{ Ferdinand 2. 1619
	Empereur d'Orient, grãd Turc.	{ Mustapha 1622.		Empereur d'Orient grãd ture.	{ Mustapha 1622
	Roy de France.	{ Louys 13. 1610		Roy de France.	{ Louys 13. 1610
	Roy d'Angleterre & d'Escoffe.	{ Charles.		Roy d'Angleterre & d'Escoffe.	{ Charles.
A Vesu 5. mai, 1621.	Duc de Saouoye.	{ Charles Emanuel.	A Vesu le 20. Mars, 1623 a present re-quant.	Duc de Saouoye.	{ Charles Emanuel.
	Duc de Lorraine.	{ Charles.		Duc de Lorraine.	{ Charles.